Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			C-5000		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	5.5	5.5	
		41. Latérale minimale (m)	5	5	
		42. Latérales totales minimales (m)	10	10	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90		
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	120	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	18	18	
		58. Profondeur minimale (m)	45	45	
		59. Superficie minimale (m²)	675	675	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					D ; E
F- Dispositions spéciales					(N156) (N157) (N158)
G- Rappel		Amendements			R.1515

Note(s):

#	NOTE
C-5000-USP	C5-01-01 ; C9-03-01
N156	Malgré les dispositions de la section XII du chapitre VI, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone est fixé à 1 case de stationnement pour chaque tranche de 42 mètres² de superficie de plancher du bâtiment principal, et ce, peu importe l'usage.
N157	Malgré les dispositions de la section XVII du chapitre VI, la zone tampon exigée doit obligatoirement être constituée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain, dont l'affectation principale est le groupe habitation (H), et doit être implantée à une distance minimale et maximale de 6,5 mètres de la ligne avant.
N158	Malgré les dispositions de la section XIV du chapitre VI, l'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, seulement s'il est situé à une distance minimale de 6,5 mètres de la ligne avant et, malgré les dispositions de la section X du chapitre VI, l'aire d'entreposage doit être ceinturée par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.